

UNAGRI

UNION NATIONALE DES
AUDITEURS DES ORGANISMES
AGRICOLES

*** anciennement UNRA ***

95, rue Saint-Lazare 75009 PARIS

Téléphone	01-40-06-02-34
Télécopie	01-40-06-02-23
e-mail	unagri@orange.fr

JUILLET 2008

UNAGRI INFORMATION

ETUDE PRATIQUE N° 48



au sommaire

Organisation économique OCM, OP, fruits et légumes et AOP	p. 2
OCM unique hors fruits et légumes, fruits et légumes transformés et vin	p. 8
Statuts types des coopératives agricoles - Modalités de mise en harmonie	p. 9
Formalités annuelles post AGO auprès du HCCA	p. 15



Ce second UNAGRI Info sur l'actualité porte essentiellement sur les profondes réformes intervenues en matière d'OCM ainsi que sur les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés coopératives agricoles suite à l'arrêté du 23 avril 2008 et les formalités post assemblées.

1. Organisation économique OCM, OP, fruits et légumes et AOP

1.1 Application de la LOA 2006-11 du 5 janvier 2006 et reconnaissance

« En ce qui concerne l'organisation économique, la loi prévoit notamment le renforcement des OP d'une part et la modernisation du statut de la coopération agricole d'autre part. »

« L'art 53 de la LOA (art. L 551-1, § 4 CR) définit les principes applicables en matière de reconnaissance des organisations de producteurs et élargit les attributions des interprofessions. Des décrets doivent par secteurs fixer les conditions d'attribution et de retrait de cette reconnaissance »¹.

Un certain nombre de décrets d'application hors viticulture, laissée à part en raison de la réforme de l'OCM, sont venus préciser :

- ✓ **le dispositif général de reconnaissance** des groupements de producteurs, devenus ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS² (décret dit « transversal »), dispositif qui figurait aux articles R.551-1 et s. du code rural, qui a été modifié aux articles devenus D 551-1 et s. (D. n° 2006-926 du 19 juillet 2006 J O du 28 juillet 2006 ; D. n° 2006-1714 du 22 décembre 2006 J O 29 décembre 2006 ; D. n° 2007-420 du 23 mars 2007 J O 25 mars 2007), obligation de mise en conformité avec le décret 2006-1714, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa date de publication, soit au plus tard le 30 décembre 2008.
 - ✓ **Les dispositions particulières par secteurs, par création d'articles nouveaux dans le code rural (D 551-13 à D 551-55,)** portant principalement sur la définition, les actions et moyens à mettre en œuvre, les critères de reconnaissance. Délais de mise en harmonie fixés par secteur.
- règles spécifiques au secteur de l'élevage bovin et ovin, aux articles D 551-13 et s. (D n° 2006-1715 du 22 décembre 2006), assorties de la création du concept d'OP dites commerciales et d'OP dites non commerciales (selon notamment qu'elles sont propriétaires ou non de la production de leurs adhérents), dénué de connotation juridique,

¹ Extraits du rapport de présentation de la mise en application de la loi transmis par le Gouvernement au Parlement (en application de l'article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

² depuis déjà la LOA de 1999, sans toutefois que le dispositif communautaire et les conséquences de ladite loi soient traduits dans la partie réglementaire du code rural, ce qui a été fait par le décret 1714 du 22 décembre 2006.

- dispositions particulières à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur du **tabac brut**, aux articles D 531-30 et s. (D n° 2007-944 du 15 mai 2007),

- dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur des **fruits et légumes** des articles D 551-34 et s. (Décret n° 2006-1716 du 22 décembre 2006) avec distinction des procédures de reconnaissance et de préreconnaissance que l'on connaissait par le canal des circulaires du Ministère de l'agriculture. Le décret s'attache également à donner des précisions sur la notion de transfert de propriété en corrélation avec les modalités de fonctionnement du groupement.

Le dispositif est complété pour les fruits et légumes par une circulaire DGPEI/SDQOEE/C2007-4059 en date du 09 octobre 2007, portant sur la reconnaissance et le contrôle des OP (disponible sur le site du ministère de l'agriculture). Cette circulaire a pour objet « de préciser l'approche globale à retenir et les critères de reconnaissance ».

Elle « s'inscrit dans un souhait des pouvoirs publics de clarifier le rôle des OP vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs productions. Considérant le bilan de mise en oeuvre de l'OCM depuis 1997, notamment des résultats des contrôles du FEOGA et des refus d'apurement qui en ont résulté, il est en effet nécessaire de renforcer le rôle des OP, en mettant l'accent, en particulier, sur leur rôle commercial ».

Elle annule et remplace la circulaire DPE/SPM/C 98 n° 4025 du 5 août 1998, ainsi que la partie 2 de la circulaire DPE/SPM/SDPV/C99 n° 4002 du 25 janvier 1999.

Elle s'applique à toutes les OP en cours de reconnaissance, à toutes celles qui déposeront dorénavant une demande de reconnaissance ainsi qu'à toutes les OP reconnues.

1.2 Réforme OCM Fruits et légumes septembre 2007

L'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes a été profondément modifiée par la **réforme de 2007**. Par ailleurs, ladite réforme a unifié ce secteur à celui des fruits et légumes transformés et s'applique ainsi à deux groupes de produits qui jusqu'à 2008 étaient régis par deux OCM différentes :

Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 (JO UE 17/10/07) établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96.

L'OCM fruits et légumes est restée spécifique (voir plus bas OCM unique), et le restera avec certitude pendant encore cinq ans. Elle est toujours basée sur les OP, les programmes opérationnels sont maintenus ainsi que l'essentiel de leurs actions finançables ; 0,5 % supplémentaires ont été obtenus pour une action nouvelle : la prévention/gestion de crise .

- ✓ À partir de 2008, un **nouveau régime** régit les **organisations de producteurs (OP)** et les **associations d'organisations de producteurs (AOP)**. Adaptation des statuts, si nécessaire, avant le 31 décembre 2010.

La réforme confirme le **rôle essentiel** confié aux **OP**, dont les objectifs visent à :

« assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;

concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres ;

optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production ». (art. 3)

L'article 5 prévoit la possibilité de mettre en place des **AOP** (associations d'organisations de producteurs), *« aptes à exercer toute activité d'une organisation de producteurs ».*

Le système envisagé par le Ministère de l'Agriculture prévoit **deux catégories** d'AOP :

- Il souhaite promouvoir l'instauration d'**AOP de commercialisation**, qui auraient pour fonction de concentrer l'offre et de jouer le rôle de grosses OP. A l'instar des OP, les AOP de commercialisation pourraient être de deux types, selon qu'elles sont propriétaires de la production ou non.

- Des **AOP de gouvernance**, destinées à faciliter la concertation entre producteurs, seraient chargées de *« renforcer le pilotage national par produit ou groupe de produits pour mieux ajuster l'offre à la demande et optimiser la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion de crise ».* Ainsi serait autorisée la concertation entre entités qui demeurent concurrentes sur le marché final.

Sur les questions que ceci pose relativement à une éventuelle **position dominante**³, voir le récent avis n° 08-A-07 du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, émis par le conseil de la concurrence (site correspondant), sur saisine du Ministre de l'agriculture ; voir également le communiqué de presse du même jour qui y est joint, intitulé *« Le Conseil de la concurrence est favorable à ce que les producteurs de fruits et légumes s'organisent pour renforcer leur pouvoir de marché face aux distributeurs et réduire le caractère aléatoire de l'offre, sous réserve qu'ils conservent une réelle autonomie dans leur politique de prix ».* Autrement dit, les AOP de gouvernance devront **s'abstenir d'intervenir dans la fixation du prix.**

- ✓ Le chantier de la **rénovation de la gouvernance des filières** est engagé, c'est une des priorités Françaises en matière d'accompagnement des OP, l' **AOP** devenant la **colonne vertébrale de l'organisation économique**. La réforme est axée sur la concentration de l'offre par des entreprises regroupées en AOP. Elle est basée sur le principe de **volontariat d'adhésion des OP à une AOP.**

Une **charte nationale de la gouvernance** a été adoptée le **13 mai 2008.**

³ interprétation à donner à l'article 34 du Règlement CE 1580/2007 de la commission, en date du 21 déc. 2007, JO UE 31/12/07, qui porte sur la reconnaissance des AOP.

L'énoncé de l'**objet** de cette charte qui regroupe la gouvernance et la stratégie nationale de la filière, est le suivant :

« La nouvelle Organisation Commune de Marché (OCM) des fruits et légumes, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2008, nécessite d'adapter l'organisation économique des filières fruits et légumes, pour la rendre compatible avec les règles communautaires et lui permettre d'intégrer ses nouveaux acquis.

La présente charte est établie en vue de faciliter l'insertion des Associations d'Organisations de Producteurs (AOP) et notamment des AOP dites « nationales » (AOPn) au sein de l'organisation économique du secteur des fruits et légumes.

Elle vise à préciser, conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) N° 1182/2007 donnant compétence à l'État membre pour apprécier si l'AOP est "capable d'exercer effectivement" ses activités, les caractéristiques de chaque type d'AOP.

Elle présente en parallèle les spécificités des sections interprofessionnelles de première mise en marché (SIPMM) et de l'interprofession elle-même.

Elle sert de référence aux organisations de producteurs et à tous les acteurs professionnels susceptibles d'être concernés par la constitution de telles structures ainsi qu'aux pouvoirs publics afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité de la reconnaissance des AOP notamment des AOP ayant vocation à agir sur l'ensemble du territoire national et du maintien de celle-ci.

Pour ce qui concerne l'Interprofession, INTERFEL, cette charte établit un cadre de recommandations qui servira aux discussions entre les partenaires de l'Interprofession ».

L'année 2008 est l'année de transition pour les comités économiques, de leur orientation vers la transformation en AOP.

« AOP de gouvernance produit

Les actuels comités économiques produits ou groupe de produits ont une représentativité nationale. Ils doivent donc adapter leurs statuts pour devenir des AOP ayant vocation à agir sur l'ensemble du territoire national par produit ou groupe de produits sur la base des éléments proposés pour les fruits et légumes frais, tout en conservant chaque fois que cela est nécessaire et justifié leurs caractéristiques actuelles tant au niveau de leurs activités/missions que de leur composition et de leur organisation/fonctionnement ». Extrait de la charte.

La reconnaissance des AOP était prévue à partir de l'été 2008. La première commission nationale technique (CNT) de la nouvelle ère de l'organisation économique des fruits et légumes s'est réunie le 10 juillet. L' « AOP Tomates et Concombres de France » est la première AOP à avoir été reconnue.

Le Code rural devrait être modifié d'ici la fin de l'année pour modifier les règles des comités économiques, adapter au principe de libre adhésion.

- ✓ Le règlement du 26 septembre 2007 a été suivi par un règlement d'application : Règlement (CE) No 1580/2007 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2007 (JO UE 31/12/07) portant modalités d'application des règlements (CE) no 2200/96, (CE) no 2201/96 et (CE) no 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes.
- ✓ Un communiqué du Ministère de l'agriculture (site correspondant), en date du 17 octobre 2007 indique les modalités nationales d'intégration des fruits et légumes au régime de paiement unique.

1.3 Réforme OCM Vin

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999 (JO UE 6 juin 2008).

Objectif : lutter contre la surproduction, meilleure adaptation aux besoins du marché, faire face à la concurrence du nouveau monde,

Moyens : programme d'arrachage, libéralisation des droits de plantation, suppression des subventions communautaires pour la distillation et le stockage des surplus, réduction des taux d'enrichissement autorisés en matière de chaptalisation, suppression de l'enrichissement des vins aux moûts de raisins, simplification de l'étiquetage des vins de table ...

« 06/06/2008 - Formellement adopté par le Conseil des ministres en avril dernier, le nouveau règlement du Conseil engageant une vaste réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole a été publié aujourd'hui au Journal officiel.

Les changements qui seront mis en œuvre permettront d'équilibrer le marché vitivinicole, d'éliminer les mesures d'intervention sur les marchés et leur cortège de coûteux gaspillages et de réorienter le budget au profit de mesures plus positives et plus proactives de nature à renforcer la compétitivité des vins européens. La réforme prévoit une restructuration rapide du secteur vitivinicole; à cet effet, un régime d'arrachage volontaire sera mis en place sur une durée de trois ans afin d'offrir une formule de substitution aux producteurs qui ne peuvent affronter la concurrence et d'éliminer du marché les excédents de production et les vins non compétitifs. Les subventions destinées à la distillation de crise et à la distillation en alcool de bouche seront progressivement supprimées et les montants correspondants, réaffectés sous la forme d'enveloppes nationales, pourront être utilisés au profit, par exemple, de la promotion des vins sur les marchés des pays tiers, de l'innovation ainsi que de la restructuration et de la modernisation des vignobles et des chais. La réforme garantira la protection de l'environnement dans les régions viticoles; elle permettra également de sauvegarder les politiques de qualité traditionnelles et bien établies et de simplifier les règles d'étiquetage, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs.

Il sera également mis fin au régime très contraignant des droits de plantation au niveau de l'UE à compter du 1er janvier 2016. La Commission européenne va maintenant entamer le processus d'adoption des règlements sur les modalités d'application, afin que la réforme puisse entrer en vigueur le 1er août 2008 ».

Extrait de : Site internet de la commission européenne, Agriculture et développement rural, réforme de la PAC, secteur vin ; Dernière mise à jour : 11-06-2008

1.4 Organisation économique, orientations

Dans son rapport d'orientation⁴ sur l'organisation économique présenté par le premier vice président, Monsieur Xavier BEULIN - par ailleurs Président du HCCA - la FNSEA donne le ton du passage d'une « organisation trop souvent subie, à une organisation assumée et choisie qui - par la démonstration de son efficacité - emporte l'adhésion de chacun et justifie l'accompagnement de l'Etat ».

Au-delà, relevant la trop forte atomisation du secteur coopératif malgré des efforts, il incite les coopératives et leurs adhérents, leviers de l'organisation économique, à dynamisme et audace dans la définition des orientations stratégiques. Selon ce rapport, bonne gouvernance et participation des adhérents à la valeur ajoutée créée dans les filiales, sous contrôle du sociétariat coopératif, sont des priorités pour la réalisation desquelles le HCCA et son bras séculier, la révision, doivent jouer un rôle moteur.

1.5 Dénomination « organisation de producteurs », aspect fiscal

Décret n° 2007-420 du 23 mars 2007 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents des comités économiques agricoles et modifiant le titre V du livre V du Code rural (partie réglementaire), J.O n° 72 du 25 mars 2007 page 5613, texte n° 30

Dans le titre V du livre V du Code rural, aux termes « *groupement de producteurs* » ont été substitués les termes « *organisation de producteurs* ».

Ceci est l'occasion de rappeler que nonobstant la résistance de l'Administration fiscale dans certaines régions (en matière d'OP fruits et légumes), aux groupements de producteurs sont substituées les organisations de producteurs.

⁴ 62° congrès de la FNSEA, Nantes, 1° au 3 avril 2008.

Concrètement cela signifie que, au regard de la TP, les organisations de producteurs qui ont été reconnues avant la LOA de 1999, au seul visa du droit communautaire, sont et doivent être admises par l'administration fiscale au nombre des groupements de producteurs au sens de l'article L 551-1 du Code rural.

Il faut savoir que les reconnaissances se faisaient en conformité avec la réglementation communautaire, donc en qualité d'OP, alors même que la législation nationale ne connaissait pas encore les OP, mais les groupements de producteurs. Ceci est actuellement, dans certains cas, source de difficulté.

La liste des OP reconnues, prévue par le décret du 22 décembre 2006, ne verra vraisemblablement le jour sur le site du Ministère de l'agriculture qu'à l'automne 2008, en raison de difficultés dans la collecte de l'information à la base.

2. OCM unique hors fruits et légumes, fruits et légumes transformés et vin

Règlement 1234 du 22oct07
JO UE n° L 299 du 16 novembre 2007

Une nouvelle approche unifiée (OCM unique) qui couvre tous les produits (sauf fruits et légumes, fruits et légumes transformés et vin) se met en place en remplacement de multiples OCM « produits » :

« Ce règlement a pour objectif de réunir, dans un cadre juridique unique les dispositions contenues dans les règlements sectoriels par produits ou groupes de produits. Il va permettre ainsi d'abroger plus de 40 actes du Conseil et de remplacer les 21 OCM existantes.

Il s'agit d'une unification à droit constant, étant considéré que n'y sont pas encore introduites les OCM actuelles qui doivent faire l'objet d'un réexamen. C'est le cas de la plupart des règles applicables au secteur des fruits et légumes, au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au secteur vitivinicole. En conséquence les dispositions des règlements (CE) 200/96, (CE) 2201/96 et (CE) 1493/1999 n'y figurent que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de réforme. Les dispositions de fond de ces OCM ne devraient être intégrées qu'une fois les réformes adoptées.

Le règlement inclut les dispositions contenues dans les règlements de base à l'exception de celles prévues par les règlements (CE) no 2200/96, (CE) no 2201/96 et (CE) no 1493/1999 (cf. « considérant » n° 105).

En ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes, des fruits et légumes transformés et du vin, l'approche demeure sectorielle : seul l'article 195, relatif au comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles, est applicable (article 1).

Application progressive de ce nouveau cadre unifié aux secteurs concernés au cours de l'année 2008

« Le présent règlement devrait, en règle générale, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, afin de garantir que les nouvelles dispositions du présent règlement ne perturbent pas la campagne de commercialisation 2007/2008 en cours, il convient de prévoir une date plus tardive en ce qui concerne les secteurs pour lesquels une campagne de commercialisation est prévue. Le présent règlement ne devrait donc s'appliquer aux secteurs en question qu'à compter du début de la campagne de commercialisation 2008/2009. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 correspondante ». Considérant n° 107

N° 108 : « En outre, en ce qui concerne certains autres secteurs pour lesquels il n'a pas été prévu de campagne de commercialisation, une date plus tardive devrait également être prévue pour passer sans heurts des OCM existantes au présent règlement. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent les OCM existantes dans ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la date plus tardive fixée par le présent règlement ».

3. Statuts types des coopératives agricoles, Modalités de mise en harmonie

Suite à l'arrêté d'homologation
du 23 avril 2008 (JO du 22 mai 2008)

Une nouvelle version des statuts types des sociétés coopératives agricoles qui était attendue, fait suite à la LOA de 2006 et aux textes subséquents dont les dispositions y sont intégrées (les unions ne sont pas concernées).

Le volume et le contenu des modifications législatives et réglementaires apportées a justifié une refonte totale, homologuée par l'arrêté du 23 avril 2008.

Les nouveaux statuts types viennent ainsi parachever le travail de réforme et de coordination.

Des décisions de jurisprudence avaient en outre été rendues au fil du temps sur l'interprétation de certaines dispositions des statuts types. Les divers décrets d'application, principalement le décret du 10 août 2007, ont été l'occasion d'en prendre acte dans le code rural. Par voie de conséquence, des modifications s'imposaient dans les statuts types.

Ce type de travail est toujours aussi l'occasion de réformer certains articles dans un souci de clarification. Une modification peut parfois engendrer une ou plusieurs questions, les nouveaux statuts types n'échapperont selon toute vraisemblance pas à la règle.

Sont abrogés tous les arrêtés modificatifs parus depuis l'arrêté du 3 janvier 1974, jusqu'au dernier en date, qui remontait au 31 juillet 2001.

3.1 Structure et rédaction

Le décret comporte six annexes respectant la typologie antérieure (qui, rappelons le, n'est pas en lien avec la typologie « économique »), à savoir :

Type 1, « collecte vente » (figurant sous l'annexe 1) ; type 2 « exploitation en commun », (annexe 2), etc..., et ce jusqu'au type 6, services, inclus, sachant que les trois « grands types » sont le type 1, le type 5 « approvisionnement » et le type 6 susvisé. Il n'y a rien de changé à cet égard.

Le type 1 constitue toujours le « tronc commun » par rapport auquel sont faites les adaptations nécessaires pour la rédaction des autres types ou des options (ces dernières, non homologuées par arrêté ministériel, ne sont naturellement pas intégrées dans l'arrêté du 23 avril 2008. Leur mise à jour est en cours, de même que certains aspects particuliers comme les OP. Certaines options comme la réévaluation du bilan ou la pondération des voix demanderont des adaptations mineures).

On doit saluer le fait que depuis 1981, c'est la première fois que l'on dispose d'un jeu complet, homologué, donc « officiel ».

Les types autres que le type 1 comportent uniquement les articles qui leur sont propres, mais en rédaction intégrale.

Des adaptations de rédaction demeurent donc à faire lorsque l'on veut conjuguer un ou plusieurs types et des options [ex : cas d'une coopérative de céréales (T1 et 4) - approvisionnement (T5), ayant opté entre autres options pour la dérogation à la règle de l'exclusivisme du sociétariat, et ayant prévu des sections pour la tenue de ses assemblées générales (T3)]. C'était déjà le cas depuis longtemps puisque la dernière brochure des JO publiée qui ait procédé par jeu de renvois avec indications précises de rédaction, paragraphe par paragraphe, date de 1981.

Les mentions de caractère facultatif figurent toujours entre crochets.

UNAGRI n'a été ni associée aux travaux ni consultée (comme cela avait été le cas dans le cadre du groupe de travail en amont de la LOA). La rédaction a été réalisée conjointement par le Ministère chargé de l'agriculture et Coop de France. Le type 1 a été validé par le Comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole.

Ce qui ne figure pas dans l'arrêté :

Les notes explicatives de renvoi annoncées seront communiquées ultérieurement ; les options ne sont pas encore mises à jour.

Notes de renvoi : une mention en tête de chaque annexe indique que « *les blancs laissés dans le texte doivent être complétés compte tenu des indications données éventuellement dans les notes communiquées par les organisations professionnelles* ». Les indications en question sont destinées à remplacer les notes de renvoi officielles qui figuraient auparavant dans la brochure des JO puis ensuite dans le classeur Coop de France, en vis-à-vis du texte des statuts.

Par quel canal seront-elles portées à la connaissance de toute personne intéressée ? Il peut paraître légitime de penser qu'elles seront notamment accessibles sur la partie publique du site JURICOOP.

En l'attente de ces notes, il faudra parfois savoir lire entre les lignes, ou repérer les éventuels écueils de rédaction comme c'est le cas, à titre d'illustration du propos, en matière de libération du capital : les crochets ayant été omis et la note de renvoi n'existant pas, un lecteur non averti peut imaginer que la libération intégrale du capital souscrit est devenue obligatoire. Il n'en est pourtant rien.

Les options : elles n'ont jamais été homologuées par arrêté ministériel. Leur rédaction reste donc théoriquement libre, sous réserve de conformité à la législation en vigueur. Comme indiqué plus haut, des modèles seront proposés ultérieurement.

Les parts avantages particuliers n'y sont pas prévues non plus, ce n'est pas un oubli.

3.2 Mise en harmonie

Dans le silence de l'arrêté, les nouveaux textes sont d'**application immédiate**. Aucune précision n'est apportée sur leurs modalités d'application. Plusieurs problèmes se posent à cet égard, dont l'un majeur (cf. rubrique « défaut de mise en harmonie dans un délai raisonnable »).

✓ **Organe compétent**

La mise en harmonie ressort d'une décision d'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et majorité habituels.

A défaut de disposition expresse, seule une AGE est compétente nonobstant l'absence de faculté de refuser la mise en harmonie proposée, quelle que soit la lourdeur que cela peut représenter dans les coopératives d'une certaine importance.

✓ **Délais**

Quant aux délais dans les limites desquels la mise en harmonie devrait être effectuée, là non plus aucune précision n'est donnée, et l'absence de mise en harmonie n'est assortie d'aucune sanction particulière.

Elle sera donc réalisée dans les meilleurs délais, en règle générale à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et, donc a priori, raisonnablement dans le délai d'un an maximum.

✓ **Période intercalaire**

L'ensemble du dispositif obligatoire est d'application immédiate, et les statuts sont caducs en ce qu'ils y seraient contraires.

Pour tout ce qui est facultatif, optionnel ou contractuel il est bien évident néanmoins que le texte nouveau ne peut s'appliquer d'emblée, et que là peuvent se poser des problèmes.

✓ **Défaut de mise en harmonie dans un délai normal ou raisonnable**

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole sera juge de ce que l'on doit entendre par délai normal. Il aura la faculté d'exercer son droit de contrôle dans les conditions fixées par le Code rural (R 525-6 et R 525-7 CR). Rappelons que sa section juridique est chargée notamment de veiller au respect des règles et principes de la coopération agricole.

La question est de savoir quelle est la situation juridique des coopératives dans l'intervalle.

En pratique, a priori deux situations pourraient se présenter :

- la coopérative applique dans les faits la nouvelle législation,
- elle continue à appliquer ses anciens statuts.

L'appréciation du HCCA serait-elle la même dans les deux hypothèses, sachant que la **seconde situation caractérise** nettement une situation de **dysfonctionnement** ? Nous ne disposons d'aucun élément à ce jour.

○ **Dans les faits, la coopérative applique la loi :**

- Il est fait, à ce stade, abstraction de l'aspect contrôle du HCCA dont on ne peut préjuger en l'absence d'expérience et d'informations suffisantes et qui, quoi qu'il en soit, ne doit en aucun cas être négligé.

- Hormis donc cet aspect, la situation relève de l'article 1844 - 10 du code civil ; dans la majorité des cas la nullité des actes ou délibérations correspondants ne pourra être invoquée et le risque, sous cet angle, paraît mineur.

Sur certains points touchant aux aspects non pas institutionnels mais contractuels, on pourra toutefois légitimement se poser la question du risque éventuel de nullité. Tel ne pourrait-il pas le cas échéant être le cas pour l'application des nouvelles règles de mutation, très dures pour le coopérateur, qui assimilent le refus du cessionnaire de reprendre les parts et l'engagement, à un retrait fautif du cédant ? N'oublions pas que le vice du consentement est parfois un argument invoqué par des associés coopérateurs dissidents.

La coopérative ne sera pas à l'abri sur les aspects contractuels, de contentieux éventuel, d'action en nullité....

Et puis, en pratique, à la réflexion, compte tenu de l'opacité des nouveaux textes dans leur présentation formelle, de la masse des modifications intervenues, **quelle sera finalement la coopérative en mesure d'appliquer vraiment la loi sans mise à jour de ses statuts ?** N'est-ce pas mission impossible ?

- **La coopérative continue à appliquer ses anciens statuts**

Une coopérative agricole ne saurait continuer à appliquer ses anciens statuts sans être considérée comme fonctionnant en contravention avec le statut coopératif en vigueur.

On pense à la mise en harmonie avec l'arrêté parce qu'il vient de paraître mais, au-delà des statuts, n'oublions pas qu'avaient déjà été instituées depuis la LOA du 5 janvier 2006 des dispositions impératives, d'application immédiate, quelle que soit la teneur des statuts à l'époque, et jusqu'en 2008.

Il en résulte que sur certains aspects, **les coopératives agricoles se trouvaient dans la situation paradoxale, depuis 2006, de devoir ne pas respecter certaines dispositions statutaires.**

Le besoin de coordination était déjà antérieur à la LOA, nous l'avions dénoncé lors de la journée d'actualité de la commission coopération agricole de 2003. Depuis, le fossé notamment entre le code rural et les statuts types homologués n'a fait que se creuser.

On voit ainsi en filigrane se dessiner **d'autres difficultés que la simple application des statuts 2008.**

Citons simplement pour mémoire les débats lors de la journée d'actualité de la coopération agricole de 2006, sur les nouvelles règles d'affectation du résultat :

« A défaut de mesures transitoires, le nouveau dispositif sur les affectations de résultats est d'application immédiate dans les conditions rappelées ci-dessus.

Il en résulte que faute pour la coopérative d'avoir respecté les nouvelles dispositions, au-delà du risque de nullité, l'irrégularité devrait être signalée par le commissaire aux comptes dans la troisième partie de son rapport, lors de l'assemblée suivante. Il est précisé que le commissaire aux comptes ne pourrait se contenter d'informer les dirigeants ».

- **Conclusion**

Sans avoir ni le recul, ni les éléments d'information suffisants, c'est évident, le seul conseil que l'on puisse aujourd'hui donner a priori ne peut être que le suivant : **les anciens statuts ne sont plus applicables, la réalisation de la mise à jour et la mise en application effective de ladite mise à jour sont indispensables.** La situation et le contexte ne sont nullement comparables à ce qu'ils étaient lors de la parution des arrêtés précédents.

✓ **l'avant projet de statuts, outil de travail pour l'entreprise et ses intervenants**

A chacun ses méthodes, et selon la méthode employée les statuts seront soit opaques, soient transparents.

Si on veut faire œuvre utile ainsi que pédagogique, on fait faire un projet de statuts dans lequel ressortent toutes les nouveautés.

Tout compte fait, ce n'est matériellement guère davantage du « sur mesure » que de devoir intégrer sur un champ vierge les particularités de l'entreprise. Cela demande simplement une certaine technicité.

Le résultat est autrement plus parlant : au final on dispose d'un véritable outil de travail, tout depuis la LOA et même la NRE apparaît, regroupé et classé dans l'ordre logique des statuts, en un seul document. D'un coup d'œil les statuts vous disent ce que vous voulez savoir.

3.3 Formalités post AGE

- ✓ **Formalités auprès du greffe tribunal de commerce du lieu du siège social.**

Deux exemplaires PV AGE certifiés conformes aux originaux par le Président

Deux exemplaires des statuts à jour, certifiés conformes aux originaux par le Président.

La certification peut être effectuée par un autre administrateur, à condition qu'il y ait été habilité par une décision de conseil d'administration (R 524-6 CR).

- ✓ **Absence de déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) :**

« Les modifications statutaires autres que les modifications d'objet ou de circonscription territoriale ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration auprès du HCCA. Le HCCA aura connaissance de ces modifications (ex : raison sociale, siège social) via les documents transmis annuellement pour le contrôle des coopératives ». Extrait de circ. DGPEI/SDQOEE/C2008-4001 du 22 janvier 2008, p.7, § V, disponible sur le site du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

3.4 Divers

Réforme des statuts et règlement intérieur

Un travail de coordination s'imposera : le règlement intérieur de chaque coopérative, document qui complète les statuts sans pouvoir les contredire, devra être revu à la lumière des nouvelles règles statutaires.

Rien n'est a priori prévu davantage que par le passé en matière de modèles.

Ce pourra éventuellement là aussi être l'occasion d'y regarder d'un peu plus près cf par exemple nos travaux lors de Université d'Automne UNRA UNECA du 6 décembre 2005 sur le thème « du bon usage du règlement intérieur ».

Unions de coopératives agricoles

La mise en harmonie des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles est annoncée pour fin 2008.

4 Formalités annuelles post AGO auprès du HCCA

en ligne : site internet HCCA.COOP
ou par courrier

La liste des documents (certifiés conformes) à envoyer au HCCA figure à l'article R 525-8 CR modifié par le décret 2008-375 du 17 avril 2008 (voir art 51 des nouveaux statuts types)

La formalité doit dorénavant être effectuée **dans les trois mois** qui suivent l'AGO :

« En vue de permettre le contrôle prévu à l'article R. 525-6, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

a) La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;

b) La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;

c) Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;

d) Le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire ».
